



## PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Municipal du 27 janvier 2021

**PRESENTS** : BRUN Christophe, CALMELS Anne, FABRE Cédric, GARAMPON Olivier, LAYRAL Emmanuel, VERLAGUET Mathieu.

**ABSENTS EXCUSES** : RODIER Jean-Jacques, SAUVEPLANE Pierre, SENTRY Michel.

**PROCURATIONS** : SENTRY Michel a donné procuration à CALMELS Anne.

**SECRETAIRE DE SEANCE** Monsieur LAYRAL Emmanuel a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

1. Lecture du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021 : PV approuvé à huit voix pour.

### 2- Décision du maire :

Le Conseil municipal prend acte des décisions prises par la maire depuis la dernière séance de conseil.

### 3 Délibération autorisant le règlement de dépenses d'investissement avant le vote du BP 2022 :

Conformément à la réglementation, le Conseil municipal à huit voix pour, autorise le maire à régler la facture relative à l'acquisition de matériel informatique pour la somme de 600 € et précise que les crédits susvisés seront portés au budget 2022 sur le compte 2158 opération 19007 – Matériels Divers

### 4- Versement d'une subvention :

Madame le Maire rappelle que l'association la Salmanacoise a mis à disposition de la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul des illuminations de Noël qui ont permis à la commune d'illuminer les 3 villages qui la compose durant les fêtes de fin d'année à moindre coût.

Afin de permettre à l'association la Salmanacoise de maintenir ces équipements lumineux en bon état de marche Madame le maire propose d'attribuer 100 € à l'Association la Salmanacoise.

Le Conseil municipal à huit voix pour, accorde le versement de 100€ de subventions et précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

### 5- Création d'un emploi non permanent – Agent d'accueil:

Le Conseil municipal à huit voix pour, décide de créer un emploi non permanent d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an allant du 2 février 2022 au 1<sup>er</sup> février 2023 inclus.

### Questions diverses :

- **Demande de subventions** : la commune a reçu plusieurs demandes de subventions provenant d'associations communales. Une réunion de travail sera programmée ultérieurement afin de définir les modalités d'aides pour ces différentes demandes.
- **Terrain – Saint-Jean d'Alcas** : pour faire suite aux différents échanges avec M. et Mme GUIBERT Roger concernant la cession d'un terrain communal, le conseil municipal à l'unanimité indique ne pas céder le terrain demandé afin de conserver du foncier communal dans le village. Par contre, la commune s'engage à sécuriser le mur en pierre présent sur ce terrain. Une entreprise va être contacté ultérieurement pour établir un devis.
- **Restaurant – La Pourtanelle** : une demande d'aide a été effectuée auprès de la commune pour le règlement des loyers. La commune a déjà fait part de son soutien lors de la 1ere vague de Covid en 2020., où elle avait pris en compte les conséquences du confinement strict. Consciente que depuis, la situation est « fragile » pour l'ensemble des entreprises situées sur son territoire, la commune ne répondra pas favorablement à cette nouvelle demande. En effet, les derniers confinements ont été plus souples, et ont permis la mise en place d'une activité de restauration à emporter. Toutefois, la commune continuera à assurer l'entretien du bâtiment qu'elle met à disposition.



## COMPTE-RENDU de la séance du Conseil Municipal du 27 janvier 2021

**PRESENTS** : BRUN Christophe, CALMELS Anne, FABRE Cédric, GARAMPON Olivier, LAYRAL Emmanuel, VERLAGUET Mathieu.

**ABSENTS EXCUSES** : RODIER Jean-Jacques, SAUVEPLANE Pierre, SENTRY Michel.

**PROCURATIONS** : SENTRY Michel a donné procuration à CALMELS Anne.

**SECRETAIRE DE SEANCE** Monsieur LAYRAL Emmanuel a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

1. Lecture du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021 : PV approuvé à huit voix pour.

### 2- Décision du maire :

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-2-6 du 27 mai 2020 fixant les délégations du conseil municipal au maire durant la durée du mandat,

**Considérant que** depuis la séance du 13 décembre 2021, le maire a pris les décisions suivantes en vertu de la délégation susvisée :

<b>DECISION2021-21</b>	DIA
<b>DECISION2022-01</b>	DIA

Le Conseil municipal prend acte

### 3 Délibération autorisant le règlement de dépenses d'investissement avant le vote du BP 2022 :

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des restes à réaliser au 31/12/2021 ;

Vu le devis relatif à l'acquisition de matériel informatique ;

**Considérant que** « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

**Considérant que** les crédits prévus pour les restes à réaliser arrêtés au 31/12/2021 sur le budget commune, ne prévoient pas de ligne budgétaire relative à l'acquisition de ce matériel informatique ;

**Considérant donc** qu'il est possible d'engager les dépenses d'investissement et leur mandatement avant le vote du budget 2022 dans la limites du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent;

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal à huit voix pour,**

- **Autorise** le maire à régler la facture relative à l'acquisition de matériel informatique pour la somme de 600 € ;

- **Précise que** les crédits susvisés seront portés au budget 2022 sur le compte 2158 opération 19007 – Matériels Divers

### + Admission en non valeur – Budget commune :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 2342-4 et suivants et R1617-24 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non valeur n°5040830131 de Madame La Trésorière de la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul ;

**Considérant** l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public le 18 novembre 2021 ;

**Considérant** que Madame la Trésorière propose d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables suivantes sur le budget commune :

- T-153 de 2019 pour un montant de 7.71 €
- T-101 de 2018 pour un montant de 30.24 €
- T-156 de 2018 pour un montant de 11.34€
- T-142 de 2018 pour un montant de 56.70 €
- T-85 de 2018 pour un montant de 60.48 €
- T-117 de 2018 pour un montant de 52.92 €

**Considérant** qu'une partie de ces créances sont inférieures au seuil de poursuite et que pour une autre partie, l'ensemble des recherches mises en œuvre par Madame la Trésorière ne lui ont pas permis de retrouver les débiteurs et d'effectuer les poursuites nécessaires.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
le Conseil municipal, à dix voix pour,**

- **Décide** d'admettre en non-valeur la somme de 219.39 € correspondant :
    - o Aux titres T101, T156, T142, T85, T117 de 2019 au motif que malgré les recherches effectuées la personne est disparue,
    - o Au titre T153 de 2019 au motif que les recherches sont inférieures au seuil de poursuite et donc qu'en ces cas les poursuites sont sans effets;
  - **Précise** qu'un mandat sera émis au compte 6541 pour le montant de 219.39 €, le budget n'étant pas assujéti à la TVA.
  - **Autorise** le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.
- 5- Admission en non valeur – Budget eau-assainissement :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 2342-4 et suivants et R1617-24 et suivants ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

**Vu** la demande d'admission en non valeur n°5039431431 de Madame La Trésorière de la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul ;

**Considérant** l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public le 18 novembre 2021 ;

**Considérant** que Madame la Trésorière propose d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables suivantes sur le budget eau-assainissement :

- R-3-148 de 2020 pour un montant TTC de 3.42 €
- R-3-148de 2020 pour un montant TTC de 12.05 €

**Considérant** que ces créances sont inférieures au seuil de poursuites ;

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
le Conseil municipal, à dix voix pour,**

- **Décide** d'admettre en non-valeur la somme de 15.47 € en TTC correspondant :
  - o à la facture rôle R-3-148 de 2020 au motif que les recherches sont inférieures au seuil de poursuite et donc qu'en ces cas les poursuites sont sans effets;
- **Précise** qu'un mandat sera émis au compte 6541 pour le montant HT de 14.67 €, le budget étant assujéti à la TVA.
- **Autorise** le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**6- Vote des subventions :**

**Vu** l'article L 2311 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la demande de subvention de L'APE du RPI des écoles publiques de Tournemire et de Saint-Jean d'Alcas ainsi que la demande de subvention de l'AFM Téléthon ;

**Madame le maire propose d'attribuer :**

- **300€** à l' L'APE du RPI des écoles publiques de Tournemire et de Saint-Jean d'Alcas afin de les soutenir dans la réalisation de projet pour les enfants de l'école communale.
- **50 €** à l'AFM Téléthon pour contribuer à mener des actions en faveur des malades et parents de malades concernés par les maladies génétiques rares, évolutives et lourdement invalidantes.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
le Conseil municipal, à dix voix pour,**

- **Accorde** le versement de 300€ à l' L'APE du RPI des écoles publiques de Tournemire et de Saint-Jean d'Alcas et de 50€ à l'AFM Téléthon dans les conditions susvisées ;
- **Autorise** le maire à signer les documents s'y rapportant.

#### 7- Tarifs Eau-assainissement :

Vu l'article L2121-29 du CGCT ;

Vu la délibération n° 10 du 21 juillet 2016 relative au règlement du service de l'eau ;

Vu la délibération n° 3 du 29 juillet 2015 relative au règlement du service de l'assainissement collectif ;

Vu la délibération n°2018-7-4 du 18 juillet 2018 relative aux tarifs du service eau et assainissement collectif ;

Vu le règlement du service eau potable ;

Vu le règlement du service d'assainissement collectif ;

**Considérant** les tarifs actuellement en vigueur ;

**Considérant** les charges relatives à la gestion du service de l'eau et du service d'assainissement collectif ;

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
le Conseil municipal, à neuf voix pour,**

- **Décide de** conserver les tarifs actuellement en vigueur votés par délibération du 18 juillet 2018;

#### 8- Dématérialisation des actes d'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 422-1 et suivants

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment les articles L 112-8 et suivants

Vu le Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme

Vu le projet de Conditions Générales d'Utilisation du téléservice annexé à la présente délibération

Vu la délibération n°2018-3-2 du 26 mars 2018 confiant le service d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme à Aveyron Ingénierie

Vu la convention du 29 mars 2018 relative aux modalités d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme par Aveyron Ingénierie pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 30 août 2023.

**Considérant que** toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie.

**Ainsi, considérant qu'**à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, toutes les communes devront être en capacité de recevoir des demandes dématérialisées d'actes et autorisations d'urbanisme même si le dépôt par papier restera encore possible.

**Dans ce cadre, considérant que** le service urbanisme d'Aveyron Ingénierie, à qui la commune a confié l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme, a mis en place un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU), compatible avec le logiciel d'instruction (Oxalis).

**Considérant qu'**il est précisé que si une demande d'acte ou autorisation d'urbanisme est transmise en dehors de ce guichet, sur une adresse mail générique de la commune, la demande ne sera pas recevable. Elle sera donc rejetée et non analysée.

Considérant que le guichet numérique sera accessible depuis le site internet de la et permettra notamment à tout administré de :

- **se renseigner** sur le règlement et le zonage d'un terrain ;

- saisir de façon dématérialisée une demande d'acte ou autorisation d'urbanisme (Certificat d'Urbanisme informatif, Certificat d'Urbanisme opérationnel, Permis de Construire, Permis de Démolir, Déclaration Préalable, Permis d'Aménager ainsi que les permis modificatifs des dossiers déposés de façon dématérialisée)
- suivre l'avancement du ou des dossiers dématérialisés.

Considérant que les avantages de la dématérialisation, en plus de l'intérêt environnemental, sont notamment :

- **Pour les usagers (ou pétitionnaires):**
  - Un gain de temps, et la possibilité de déposer son dossier en ligne à tout moment
  - Plus de souplesse, grâce à une assistance en ligne pour éviter les erreurs et les incomplétudes ;
  - La possibilité de suivre plus facilement leur dossier
  - Des économies sur la reprographie et l'affranchissement en plusieurs exemplaires.
- **Pour la commune:**
  - Des économies sur la reprographie et l'affranchissement
  - Suppression de la saisie du cerfa dans le logiciel

Considérant qu'une information sur cette possibilité sera effectuée auprès de nos administrés par le biais du site Internet communal, d'articles dans la presse, d'affichage en mairie ;

Considérant toutefois que dans ce cadre, les Conditions Générales d'Utilisation de ce téléservice doivent être approuvées.

Considérant que celles-ci prévoient les conditions relatives à la recevabilité de la saisine par voie électronique (SVE) des autorisations d'urbanisme, et le suivi des dossiers.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
le Conseil municipal, à dix voix pour,**

- **Décide** de la mise en place, à compter du 1er janvier 2022, d'un téléservice dénommé Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme accessible depuis le site internet de la commune.
- **Approuve** les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) de ce Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) telles qu'elles sont annexées à la présente délibération

#### 9- Création d'un poste pour agent recenseur :

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L2121-29 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
- Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant que le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Considérant que le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer afin de réaliser la mission de collecte des données pour le recensement 2022 ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, ce vacataire devra être rémunéré après service fait sur la base d'un forfait. ;

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
le Conseil municipal, à dix voix pour,**

- **Décide de** faire face à ce besoin par l'emploi d'un vacataire qui ne travaillera qu'en cas de besoin et sur demande expresse du Maire

- **Précise que** la rémunération à la vacation qui interviendra après service fait s'élèvera à une somme forfaitaire brute de 1456€. A cela, la collectivité dédommagera le vacataire pour les frais kilométriques engagés pour la réalisation de sa mission.

- **Ajoute que** le maire est chargé de procéder au recrutement.

- **Prévoit** à cette fin une enveloppe de crédits au budget 2022.